



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

**ARRÊTE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant enregistrement de l'activité de scierie et de fabrication de palettes exploitée par la société BARONNIER Palettes du Lyonnais ;
- VU le rapport du 31 décembre 2019 de la Direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU, les courriers de l'inspection des installations classées des 20 avril 2020, 19 mai 2020, du courrier contradictoire du 6 août 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le porter à connaissance du 15 mai et du 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société BARONNIER Palettes du Lyonnais, sise dans la Zone Artisanale La Gagère à Meys ne respectait pas l'ensemble des prescriptions prévues par les arrêtés des 23 août 2005, 2 septembre 2014 et 5 décembre 2016 précités, (notamment l'absence d'affichage de la procédure en cas de départ de feu à proximité de la cuve de propane, l'absence

d'affichage des consignes de sécurité pré-citées, l'absence de signalement des risques en conformité avec le plan de localisation des risques) ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé à la société BARONNIER Palettes du Lyonnais, la communication d'un certain nombre de documents liés à la sécurité de l'installation ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant n'ont pas permis de répondre à l'ensemble des demandes formulées par l'inspection ni de lever l'ensemble des non-conformités constatées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'entreprise « Baronnier, Palettes du Lyonnais », est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 en affichant la procédure en cas de départ de feu à proximité de la cuve de propane,

- d'afficher les consignes listées à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

1- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

2- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

3- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ;

4- les conditions de stockage des produits ;

5- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

6- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

7- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;

8- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

9- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

10- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

- de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en signalant les risques en conformité avec le plan de localisation des risques ;

- de transmettre à l'inspection :

- le rapport de vérification du matériel de lutte contre l'incendie 2019 et de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014,
- les caractéristiques de stockage du propane (article 3.5 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005)
- le dispositif d'extinction de la nappe de feu (article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005)
- l'échéancier de travaux permettant de remédier aux non-conformités de l'installation électrique (factures et attestation de mise aux normes après travaux effectués) (article 17 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014)
- l'échéancier de travaux d'installation du dispositif de protection contre la foudre ou une nouvelle étude sur le sujet démontrant l'absence de pertinence d'un tel dispositif.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meys,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

